

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1876.

Anonymat à la société qui sera formée pour la création d'un parc public et la transformation d'un quartier sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Plusieurs lois ont accordé le bénéfice de l'anonymat à des sociétés qui n'ont point le commerce pour objet. Ces dérogations au droit commun ont été motivées, soit par l'intérêt public, soit par l'intérêt direct de l'État. On peut citer notamment la loi du 18 juillet 1863, en faveur de la Compagnie Immobilière de Belgique, la loi du 20 juin 1867 relative aux sociétés pour la construction d'habitations ouvrières, celle du 17 avril 1874 en faveur de la société du Sud d'Anvers, celle du 1^{er} juin 1874 en faveur de la société établie pour la transformation du quartier de Notre-Dame-aux-Neiges, à Bruxelles.

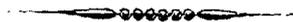
Une société ayant pour but la création d'un quartier avec parc public sur le territoire des communes de Forest et de Saint-Gilles sollicite le même avantage. Le développement incessant de l'agglomération bruxelloise rend évidente l'utilité, la nécessité même de la création de promenades et de parcs où la population puisse trouver l'air et l'espace indispensables à la santé. Déjà une haute et généreuse intervention a montré l'intérêt qui s'attache au succès de cette entreprise. D'autre part, il paraît impossible que les forces individuelles suffisent à la réaliser. Un arrêté royal du 15 mars dernier a déclaré d'utilité publique l'exécution du plan qui nous occupe.

Accorder l'anonymat, dans ces conditions, ce n'est point s'exposer à voir invoquer ce précédent par les unions immobilières, qui n'ont d'autre but que de spéculer sur l'achat et la revente des terrains. L'intérêt dominant, dans l'entreprise actuelle, c'est l'intérêt public, c'est lui qui appelle le secours des capitaux particuliers.

Le texte du projet est emprunté à la loi du 1^{er} juin 1874. Il est superflu d'ajouter que les statuts ne pourront déroger en rien aux dispositions de la loi du 18 mai 1873 relative aux sociétés commerciales.

Le Ministre de la Justice,
T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.



PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés de présenter, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La société qui sera formée pour la création d'un parc public et la transformation partielle du quartier compris entre la chaussée d'Alseberg, la rue Théodore Verhaegen et le chemin de fer du Midi, sur le territoire des communes de Saint-Gilles et de Forest, sera considérée comme une société anonyme.

La société ne pourra obtenir cet avantage que moyennant l'approbation, par le Gouvernement, de l'acte qui la constituera ; toute modification à cet acte devra être soumise à la même approbation.

L'approbation sera donnée dans la forme prescrite pour les règlements d'administration publique.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1876.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

